



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-24-122 du 25 JUIN 2024 portant autorisation environnementale de l'extension et de la restructuration d'un élevage de porcs exploité par la SCEA DU HERTELAY à BREaute (76110) et mise à jour du plan d'épandage des effluents d'élevage.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive dite "IED" du 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu le BREF (BAT reference documents) « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie du 22 mars 2022 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Commerce approuvé le 14 octobre 2015;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 modifié le 17 novembre 2017 autorisant la SCEA DU HERTELAY , au titre de l'enregistrement, à exploiter un élevage porcin à BREaute de 2 421 animaux équivalents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur la demande d'extension d'un élevage porcin, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par SCEA DU HERTELAY 2054 route du Hertelay 76110 BREaute ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 janvier 2023 via la téléprocédure enregistrée sous le n° B-230126-105130-427-004, présentée par la SCEA DU HERTELAY sise 2054 route du Hertelay 76110 BREaute, pour l'extension d'un élevage porcin de 2 421 à 4 948 porcs équivalents, nécessitant la construction de nouveaux bâtiments, la réalisation de réaménagements internes à ladite adresse, ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis délibéré n° 2023-4923 du 12 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie ;
- Vu la décision du 23 octobre 2023 du Président du Tribunal administratif de Rouen désignant M. Dominique LEFEBVRE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2024 ;

- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 27 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du 11 juin 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juin 2024 ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les caractéristiques du sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné ;

que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures liées à la qualité de l'alimentation des animaux pour réduire les quantités d'azote et de phosphore qu'ils rejettent, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie et pour le stockage des effluents ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage et les mesures anti-érosives sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.3 – Élevages IED	6
Article 2 : Nature et localisation des installations.....	6
Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE).....	6
Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.....	7
Article 2.3 – Situation de l'établissement.....	7
Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
Article 4 : Durée de l'autorisation.....	9
Article 5 : Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 5.1 – Modifications apportées aux installations.....	9
Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés.....	9
Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 5.4 – Changement d'exploitant.....	9
Article 5.5 – Cessation d'activité.....	9
Article 6 : Respect des autres législations et réglementations.....	10
Article 7 : Prescriptions ou dispositions ultérieures.....	11
Article 8 : Exploitation des installations.....	11
Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage.....	11
Article 10 : Intégration dans le paysage.....	12
Article 11 : Lutte contre les nuisibles.....	12
Article 12 : Incidents ou accidents.....	12
Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 14 : Fonctionnement.....	13
Article 15 : Alimentation.....	13
Article 15.1 – Ajout d'acides aminés.....	13
Article 15.2 – Alimentation en phases.....	13
Article 15.3 – Phosphate alimentaire.....	13
Article 15.4 – Utilisation de l'énergie.....	13
Article 16 : Principes directeurs.....	14
Article 17 : Infrastructures et installations.....	14
Article 17.1 – Accès et circulation dans l'établissement.....	14
Article 17.2 – Protection contre l'incendie.....	14
Article 17.2.1 – Protection interne.....	14
Article 17.2.2 – Protection externe.....	14
Article 17.2.3 – Numéros d'urgence.....	15
Article 17.3 – Installations techniques.....	15
Article 17.4 – Formation du personnel.....	15
Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 18.1 – Organisation de l'établissement.....	16
Article 18.2 – Rétentions.....	16
Article 18.3 – Réservoirs.....	16
Article 18.4 – Règles de gestion des stockages en rétention.....	16

Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 19.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 20 : Gestion des eaux pluviales.....	17
Article 21 : IED Consommation d'eau.....	18
Article 21.1 – Abreuvement des animaux.....	18
Article 21.2 – Eau de nettoyage.....	18
Article 22 : Gestion des effluents.....	18
Article 23 : Règles générales.....	19
Article 24 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers.....	20
Article 25 : Modalité de l'épandage.....	20
Article 25.1 – Origine des effluents à épandre.....	20
Article 25.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	20
Article 25.3 – Zones vulnérables.....	20
Article 25.4 – Le plan d'épandage.....	21
Article 25.5 – Épandages interdits.....	22
Article 26 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers.....	22
Article 27 : Dispositions générales.....	23
Article 28 : Odeurs et gaz.....	23
Article 28.1 – Généralités.....	23
Article 28.2 – Plaintes olfactives.....	23
Article 29 : Émissions et envols de poussières.....	23
Article 30 : Principes et gestion.....	24
Article 30.1 – Limitation de la production de déchets.....	24
Article 30.2 – Généralité IED.....	24
L'exploitant tient un registre de la production de déchets.....	24
Article 30.3 – Séparation des déchets.....	24
Article 30.4 – Stockage des déchets.....	24
Article 30.5 – Traitement des déchets.....	24
Article 30.6 – Cas particuliers des cadavres d'animaux.....	24
Article 31 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
Article 32 : Programme d'autosurveillance.....	26
Article 33 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	26
Article 33.4 – Autosurveillance de l'épandage et suivi agronomique du périmètre d'épandage.....	27
Article 33.4.1 – Cahier d'épandage.....	27
Article 33.4.2 – Analyses.....	27
Article 34 : Réexamen du dossier	28
Article 35 : Déclaration des émissions polluantes.....	28
Article 36 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	28
Article 37 : Délais et voies de recours.....	28
Article 38 : Publicité.....	29
Article 39 : Exécution.....	29

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DU HERTELAY, dont le siège social est situé 2054 route du Hertelay 76110 BREaute, faisant l'objet de la demande susvisée, est autorisée à exploiter un élevage porcin concerné par le classement au titre des ICPE et IOTA détaillé dans les articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de BREaute sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 modifié le 9 novembre 2017, autorisant la SCEA DU HERTELAY, au titre du régime de l'enregistrement, à exploiter un élevage porcin de 2 421 animaux équivalents est abrogé.

Article 1.3 – Élevages IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables telles que définies en annexe I, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs de production	> 2 000	Nombre d'emplacements de porcs	3648	Porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	E	Élevage, vente, transit de porcs	Porcherie	Nombre d'animaux équivalents	> 450	Nombre d'animaux équivalents	1300	Animaux-équivalents
1530	2	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Hangar de stockage paille / lin/ fourrage		m3	m3	5000	m3

Nota :

- 1300 animaux équivalents = 340 reproducteurs x 3, 40 cochettes x 1, 1200 places de post-sevrage x 0,2
- Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)
- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Rubrique	Régime	Libellé	Quantité totale
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Volume prélevé 16 000 m ³ , sur un forage
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3 hectares

Nota : Régime : D = déclaration

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BREAUTE	2054 route du Hertelay	Élevage porcin	F	97 et 103
BREAUTE	2054 route du Hertelay	Élevage porcin	ZD	16, 18 et 19

Plan cadastral fourni en annexe II.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (détail ci-dessous) :

Réf. Plan	Installation concernée	Cheptel concerné	Fosse m ³ utile
6	Hangar à matériel		
7	Bureau + local phytosanitaire		
8 a	Dépendance		
8 b	Local groupe électrogène + réservoir fuel 100 litres		
9	Bergerie des agnelles (brebis sevrées) + hangar de stockage matériel	85	
10	Hangar stockage paille + lin et matériel		
11	Atelier + cuve à fuel 5000 litres avec bac de rétention		
12	Hangar stockage matériel		
13	Hangar fabrique d'aliments		
14	Hangar stockage céréales		
15	Porcherie local quarantaine (2 salles de 10 places)	20 cochettes	50 m ³
16	Porcherie maternité (48 cases avec stockage lisier de 162 m ³) + gestantes (95 reproducteurs avec stockage lisier de 300 m ³)	186 reproducteurs et 20 cochettes	462 m ³
17	Local soupe		
18	Infirmierie- départ réformes + sas d'entrée		
19	Porcherie verraterie	52 reproducteurs	185 m ³
20	Verraterie (52 places) et infirmerie (8 cases pour truies et verrats)	52 reproducteurs + 8 réformes	213 m ³
21	Porcherie engraissement (5 salles de 240 places)	1200 places	1066 m ³
22	Porcherie engraissement (3 salles de 96 places)	288 places	314 m ³
23	Fosse enterrée couverte		953 m ³
24	Local d'embarquement		
25	Bergerie des brebis (mères) et hangar de stockage paille et foin	400 places	
27	Porcherie post-sevrage sur lisier (2 salles de 600 places)	1200 places	367 m ³
28	Porcherie maternité sur lisier (2 salles de 44 cases)	88 cases	658 m ³
29	Locaux techniques et nurserie		
30	Porcherie engraissement sur trac (6 salles de 360 places)	2160 places	
31	Local embarquement		
32	Fumière couverte de 96 m ²		
33	Fosse couverte semi-enterrée		2958 m ³
34	Réserve récupération des eaux pluviales de 350 m ³		
35	Réserve incendie de 360 m ³		

Les numéros de bâtiments font référence aux plans de masse fournis en annexe III et IV.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement) ou lorsque le projet n'est pas mis en service ou n'est pas réalisé dans le délai de 3 ans (article R 181-48 du code de l'environnement).

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Selon l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 – Cessation d'activité

En application des articles R.512-39-1 à R.512-39-6, lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment les opérations suivantes :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;
- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;
- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notamment :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 7 : Prescriptions ou dispositions ultérieures

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

TITRE 2 : GESTION DE L'INSTALLATION

Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période de chantier pour éviter une pollution des eaux et des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux,... ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 11 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation, où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention, ainsi qu'un registre des interventions.

Article 12 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 14 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Article 15 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 15.1 – Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 15.2 – Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 15.3 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 15.4 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des animaux optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 16 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 17 : Infrastructures et installations

Article 17.1 – Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 17.2 – Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 – Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 17.2.2 – Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'une réserve incendie de 360 m³ présente sur le site. Ce dispositif répond aux exigences techniques du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS) en termes de raccordement, d'affichage, d'accessibilité et de disponibilité. L'emplacement fait l'objet d'une validation par le SDIS préalablement à sa mise en œuvre, et in fine, fait l'objet d'une réception.

Le bassin incendie est aménagé en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station d'un engin-pompe auprès du bassin incendie, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un

véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclus ;

- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 millimètres (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus favorable ;
- le protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'interdire l'accès à la structure ;
- le signaler par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 centimètres x 50 centimètres composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Les documents attestant de ces démarches sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 17.2.3 – Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 17.3 – Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.

L'exploitant employant du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles sont donc contrôlées tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Article 17.4 – Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant et le personnel intérimaire.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur

l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 18 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 – Rétentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une double paroi ou d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 18.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 18.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 19.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés à partir du forage privé créé en 2000 (section XR parcelle 18 à Bréauté).

L'alimentation en eau de l'élevage de porcs ainsi que le lavage des salles sont assurés par le forage de l'exploitation. La consommation est au maximum de 16 000 m³ par an soit 44 m³ par jour.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation qui permet de contrôler la consommation d'eau qui est inscrite tous les mois dans un registre. Tout écart significatif d'un mois à l'autre doit faire l'objet d'une analyse, et des mesures correctives doivent être mises en place si nécessaire. L'exploitant doit établir un bilan comparatif d'une année sur l'autre avec une analyse des écarts observés.

En cas de panne des installations de forage ou de défaillance des points d'eau, l'exploitant peut basculer l'alimentation en eau de l'établissement sur le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un disconnecteur à zone de pression réduite est posé sur la conduite de raccordement au réseau AEP pour éviter tout risque de contamination accidentelle.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le forage respecte les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Il est implanté à 90 m des bâtiments d'élevage les plus proches et à 185 m de la fosse la plus proche. La tête de l'ouvrage est munie d'une margelle en béton surélevée de 50 cm par rapport au niveau du sol, d'une surface minima de 3 m² et présentant une pente (point bas à l'opposé du tubage). Elle est recouverte d'un couvercle cadernassé.

Article 20 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont notamment collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers les ouvrages suivants :

Surfaces de recueillement	Mode de gestion des eaux pluviales
Bâtiments 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 18	Talweg enherbé (via 2 avaloirs et une canalisation de 200 de diamètre) puis petite noue
Bâtiments 13 et 14	Zone d'infiltration de 50 m ³
Bâtiments 19-20-21	Bassin d'orage 76 m ³
Bâtiment 25 (bergerie)	Bassin d'orage 240 m ³
Bâtiments 27, 28, 29, 30, 31 et 32	Bassin d'orage 350 m ³ (n° 34)

Les numéros de bâtiments font référence aux plans de masse fournis en annexe III et IV.

Article 21 : IED Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. Un relevé tous les mois est réalisé.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant met en place la tenue d'un registre de suivi de la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 21.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la rubrique 3660 doit être équipée d'un compteur spécifique.

Article 21.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production. Un pré-mouillage est réalisé pour les bâtiments équipés.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Description des ouvrages de stockage des effluents liquides (lisiers, urines) :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Volume utile (m3)
Pré-fosse sous caillebotis (15 et 16)	Cochettes truies et verrats (quarantaine bloc verraterie et cochettes)	512
Pré-fosse sous caillebotis (19 et 20)	Truies (bloc gestantes et réformes)	398
Pré-fosse sous caillebotis (21)	Porcs charcutiers (engraissement)	1066
Pré-fosse sous caillebotis (22)	Porcs charcutiers (engraissement)	314
Pré-fosse sous caillebotis (28)	Truies allaitantes (maternité)	658
Pré-fosse sous caillebotis (27)	Porcelets sevrés (post sevrage)	367
Fosse (23)	Fosse circulaire couverte en béton	953
Fosse (33)	Fosse circulaire couverte en béton	2958
Total fosses		7226

Les numéros de bâtiments font référence aux plans de masse fournis en annexe III et IV.

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 7 226 m³ utiles, soit une capacité de stockage de 12 mois qui est supérieure aux 4 299 m³ (7,5 mois) requis en zone vulnérable.

Description des ouvrages de stockage des effluents solides (phase solide lisiers sur TRAC) :

Ouvrage de stockage	Origine du produit	Surface (m ²)
Fumière (32)	Porcs charcutiers engraissement sur TRAC (30)	96
Total fumière		

La phase solide du lisier issu du bâtiment d'engraissement avec raclage en V est stockée sous la fumière couverte (d'une durée de stockage de 3 semaines).

Une grande partie de cette phase solide, 685 tonnes sur les 745 tonnes produites, est exportée vers une station de méthanisation autorisée au titre des ICPE (des bordereaux doivent être émis à chaque envoi et tenus à disposition de l'inspection des installations classées).

Le reste est épandu sur les terres du plan d'épandage de la SCEA DU HERTELAY et des 4 prêteurs de terres.

TITRE 6 : LES ÉPANDAGES

Article 23 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles listées en annexe V.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 24 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Dispositif utilisé	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
Lisiers épandu avec un dispositif de type pendillards	50 mètres	12 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont réalisés à l'aide d'un enfouisseur.

Article 25 : Modalité de l'épandage

Article 25.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de lisiers et d'urines provenant du système de raclage en V.

Article 25.2 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Article 25.3 – Zones vulnérables

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du code de l'environnement susvisé, la quantité d'azote épandue :

- ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de S.A.U. et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux,

La gestion des terres doit être adaptée en incluant les points suivants :

- la totalité des terres cultivées en zone vulnérable doivent faire l'objet d'une couverture en période hivernale ;
- l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée de 10 mètres minimum, le long des cours d'eau définis au titre des BCAE (Bonnes conditions agro-environnementales) ; la largeur de la bande enherbée pouvant être ramenée à 5 mètres dans les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément au programme d'action national et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Il respecte les périodes d'interdiction d'épandage applicables dans les zones vulnérables locales définies par les arrêtés en vigueur relatifs au programme d'actions national et au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie .

La zone d'étude se situe en Zone Vulnérable mais ne comporte pas de Zone d'Actions Renforcées.

Un plan de fumure prévisionnel est établi à partir d'analyses de sol, notamment de mesures des reliquats d'azote, et de l'arrêté GREN.

Article 25.4 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.5 – Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- 35 mètres des indices de bétouilles ou marnières ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané ;
- sans préjudice des dispositions prises à l'article 24.3, pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Article 26 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

L'exploitant assure les épandages sur les parcelles mises à disposition par les 4 prêteurs de terre.

Les associés de la SCEA DU HERTELAY se chargent d'organiser la totalité des épandages. Le transport et l'épandage sont réalisés à l'aide de matériels adaptés (enfouisseur ou rampe à pendillards).

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués ;
- Les teneurs maximales en éléments fertilisants ;
- Les modes d'épandages ;
- La quantité épandue ;
- Les interdictions d'épandage ;
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur les parcelles mises à disposition, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi, en double exemplaire, au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices (références cadastrales), les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus, les quantités d'azote correspondantes et la date d'épandage.

TITRE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 27 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28 : Odeurs et gaz

Article 28.1 – Généralités

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Entre autres, les systèmes suivants, reconnus comme MTD, sont ainsi mis en place sur une partie des bâtiments : lisier flottant, système « TRAC » (système basé sur la séparation solide-liquide du lisier par raclage mécanique dans des fosses en V présentant une pente).

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les fosses de stockage des lisiers et urines sont couvertes.

Tous les porcins sont logés sur caillebotis intégral.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'exploitation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 28.2 – Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes concernant le site qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, dont le sens du vent relevé à la plus proche station météorologique, correspondance avec une opération critique (ou plus généralement avec les conditions d'exploitation).

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Article 29 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 8 : DÉCHETS

Article 30 : Principes et gestion

Article 30.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 30.2 – Généralité IED

L'exploitant tient un registre de la production de déchets.

Article 30.3 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et autorisées.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 30.4 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant doit concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 30.5 – Traitement des déchets

- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment le brûlage à l'air libre.

Article 30.6 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 9 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 31.1 – Réglementation des nuisances sonores

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 31.2 – Étude acoustique

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 32 : Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 33 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 33.1 – Application de la MTD 1 (Meilleure technique disponible) sur l'exploitation

L'ensemble des installations est contrôlé quotidiennement lors de la ronde dans toutes les salles. Les travaux d'entretien rendus nécessaires sont réalisés dans les plus brefs délais.

Un contrôle des installations techniques, notamment le système de ventilation, est effectué par un technicien compétent en cas de dysfonctionnement.

Un système d'alerte avec transfert d'appel sur le téléphone portable de l'exploitant permet d'avertir à tout moment l'éleveur en cas de dysfonctionnement de ses installations.

Les consommations d'eau et d'énergie sont relevées régulièrement afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations. Un relevé volumétrique de la consommation d'eau est effectué, au minimum, une fois par mois.

Les quantités d'aliments consommées sont enregistrées et analysées tous les semestres, au moyen de l'utilisation d'un outil de gestion technico-économique.

Les performances environnementales de l'établissement (émissions polluantes) sont analysées régulièrement, au moins tous les ans, à travers les outils de suivi :

- le bilan réel simplifié ;
- le tableur GEREP.

L'exploitant s'informe régulièrement auprès des voisins des nuisances éventuelles causées par son établissement.

Article 33.2 – Autosurveillance de l'intégrité des fosses

L'exploitant contrôle régulièrement l'intégrité des fosses à lisiers et surveille l'étanchéité des ouvrages en contrôlant au moins 2 fois par an les regards de visite des fosses. Les contrôles effectués sur les regards de visite sont notés sur un registre dédié.

Article 33.3 – Registre des signalements de nuisances

L'exploitant met en place un registre dans lequel il consigne tous les signalements et les plaintes reçus du fait des nuisances éventuellement causées par son installation classée, et le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvres.

Article 33.4 – Autosurveillance de l'épandage et suivi agronomique du périmètre d'épandage

Article 33.4.1 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents produits épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 33.4.2 – Analyses

Le demandeur procède aux analyses suivantes :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O jusqu'à la fin de l'année 2026. À partir du 1^{er} janvier 2026, le rythme des analyses sera triennal ;
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2024.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 34 : Réexamen du dossier

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen doit être conforme aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

Article 35 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

Article 36 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan des analyses effectuées et des pratiques de fertilisation est réalisé tous les 5 ans et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 37 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice

Article 38 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BREaute, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BREaute, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BREaute fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : Beuzeville la Grenier, Bornambusc, Bréauté, Bretteville en Caux, Ecrainville, Epouville, Goderville, Gonfreville Caillot, Grainville-Ymauville, Houquetot, Manneville la Goupil, Parc d'Anxtot, Rolleville, Saussezemare en Caux, Saint Jean de Folleville, Vattetot sous Beaumont et Virville.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 39 : Exécution

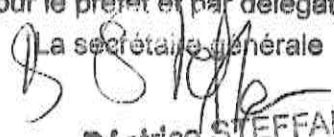
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de BREaute, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXES

Annexe I : DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Annexes II, III et IV : 3 PLANS DES INSTALLATIONS

Plan cadastral échelle 1/2 500 ème
Plan de masse échelle 1/500 ème – avant projet
Plan de masse échelle 1/500 ème – après projet

Annexe V : LISTE PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE

Parcelles exploitées par la SCEA du Hertelay
Parcelles exploitées par les 4 prêteurs de terres
(Dominique DUREL, SAILLY Valère, EARL ORANGE et EARL du BOULHARD)

Point de contact et de liaison
de la commune de Sully

ANNEXE I

Définition des MTD

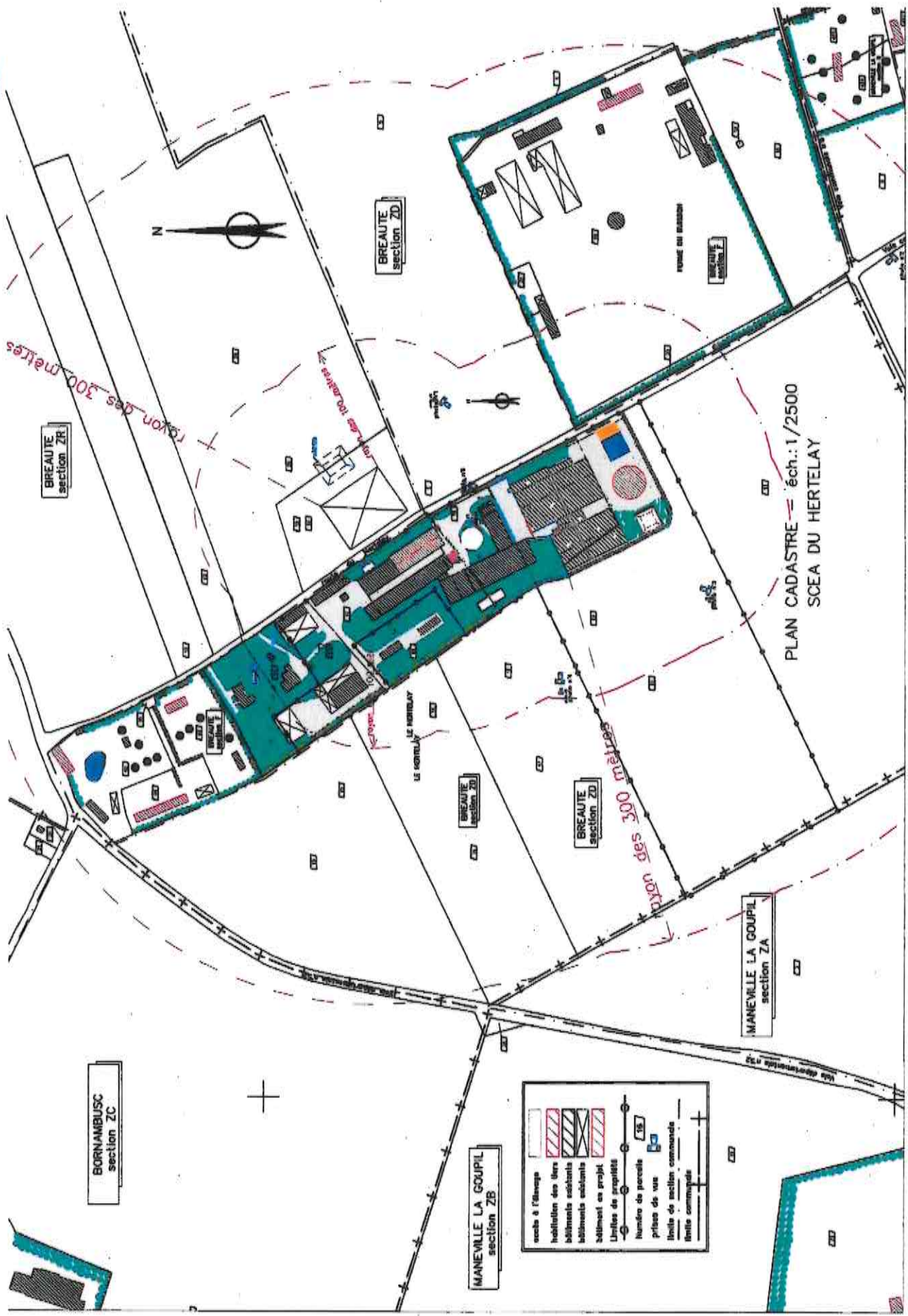
Meilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de la Directive n° 2010/75/UE ou par des organisations internationales.

Annexe II



PLAN CADASTRE éch.: 1/2500
SCEA DU HERTELEY

rayon des 300 mètres

rayon des 300 mètres

	plots à l'écart
	habitations des tiers
	habitations isolées
	habitations collectives
	habitations en projet
	Unités de propriétés
	Nombre de parcelles
	pièces de vue
	limites de section cadastrale
	limites communales

BORNAMBIUSC
section ZC

MANEUVILLE LA GOUPIL
section ZB

MANEUVILLE LA GOUPIL
section ZA

BREAUITE
section ZD

BREAUITE
section ZR

BREAUITE
section F

BREAUITE
section ZD

BREAUITE
section ZD



Annexe IV

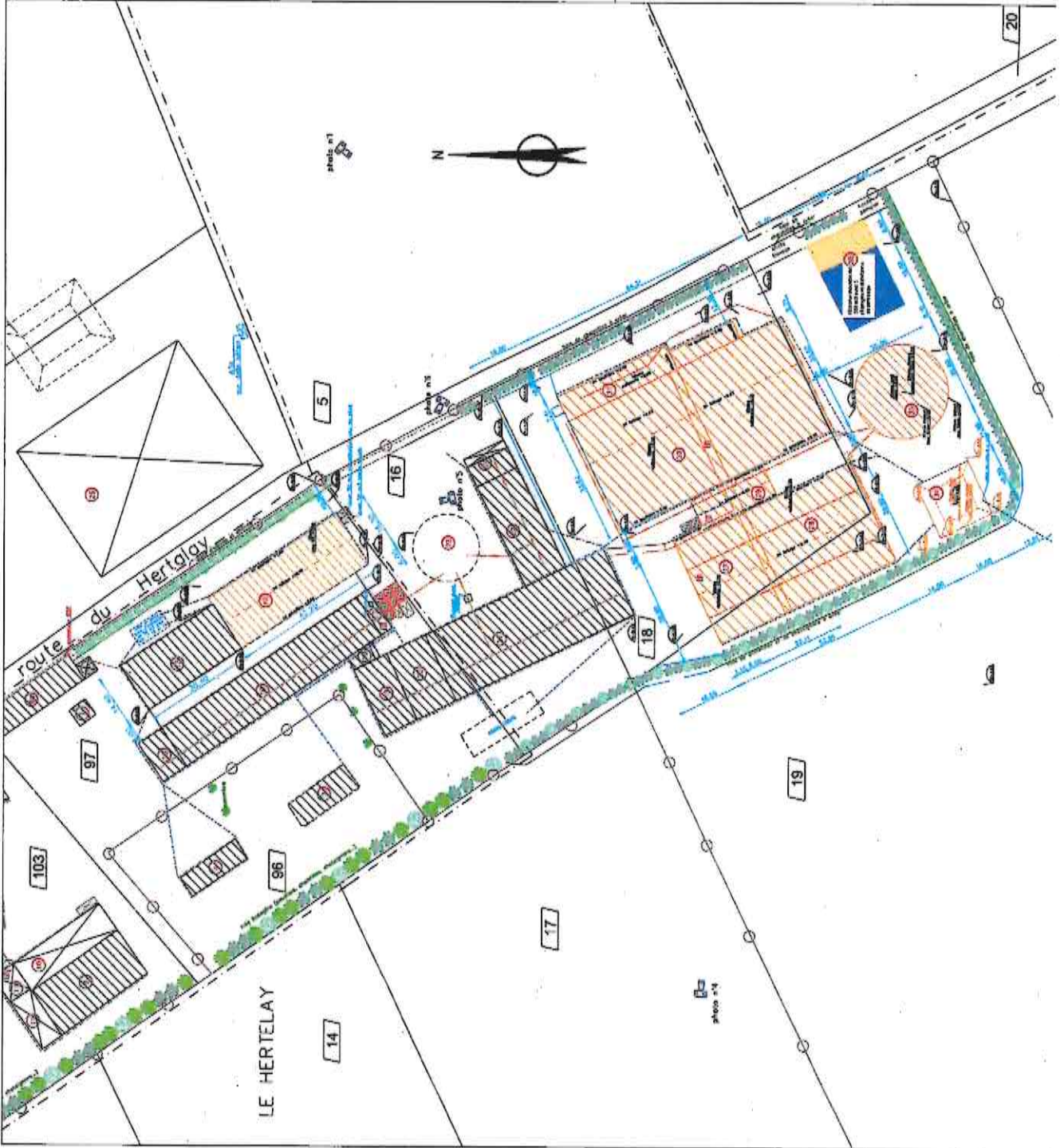
PLAN DE MASSE après
Projet : Echelle 1/500ème
SCEA DU HERTELAY
 2054 Route du Hertelay
 76110 - BREAUDE

ANNEXE

Lot	Surface au plan	Surface hors plan	Surface totale
1	1000	0	1000
2	1000	0	1000
3	1000	0	1000
4	1000	0	1000
5	1000	0	1000
6	1000	0	1000
7	1000	0	1000
8	1000	0	1000
9	1000	0	1000
10	1000	0	1000
11	1000	0	1000
12	1000	0	1000
13	1000	0	1000
14	1000	0	1000
15	1000	0	1000
16	1000	0	1000
17	1000	0	1000
18	1000	0	1000
19	1000	0	1000
20	1000	0	1000
21	1000	0	1000
22	1000	0	1000
23	1000	0	1000
24	1000	0	1000
25	1000	0	1000
26	1000	0	1000
27	1000	0	1000
28	1000	0	1000
29	1000	0	1000
30	1000	0	1000
31	1000	0	1000
32	1000	0	1000
33	1000	0	1000
34	1000	0	1000
35	1000	0	1000
36	1000	0	1000
37	1000	0	1000
38	1000	0	1000
39	1000	0	1000
40	1000	0	1000
41	1000	0	1000
42	1000	0	1000
43	1000	0	1000
44	1000	0	1000
45	1000	0	1000
46	1000	0	1000
47	1000	0	1000
48	1000	0	1000
49	1000	0	1000
50	1000	0	1000
51	1000	0	1000
52	1000	0	1000
53	1000	0	1000
54	1000	0	1000
55	1000	0	1000
56	1000	0	1000
57	1000	0	1000
58	1000	0	1000
59	1000	0	1000
60	1000	0	1000
61	1000	0	1000
62	1000	0	1000
63	1000	0	1000
64	1000	0	1000
65	1000	0	1000
66	1000	0	1000
67	1000	0	1000
68	1000	0	1000
69	1000	0	1000
70	1000	0	1000
71	1000	0	1000
72	1000	0	1000
73	1000	0	1000
74	1000	0	1000
75	1000	0	1000
76	1000	0	1000
77	1000	0	1000
78	1000	0	1000
79	1000	0	1000
80	1000	0	1000
81	1000	0	1000
82	1000	0	1000
83	1000	0	1000
84	1000	0	1000
85	1000	0	1000
86	1000	0	1000
87	1000	0	1000
88	1000	0	1000
89	1000	0	1000
90	1000	0	1000
91	1000	0	1000
92	1000	0	1000
93	1000	0	1000
94	1000	0	1000
95	1000	0	1000
96	1000	0	1000
97	1000	0	1000
98	1000	0	1000
99	1000	0	1000
100	1000	0	1000

NOTES DES PRESSIONS EXERCÉES ET MATIÈRES

- accès à l'élevage
- habitation des tiers
- bâtiment en projet
- clôture biosécurité et partiel
- Réseau EDF câblé
- Réseau CVR enterré
- Circuits filaire
- Countères
- Réseau Eau potable
- Alimentation en eau potable
- Limites de propriétés
- Numéro de parcelle
- Extincteurs
- Silos existants
- Climats
- Niveau de terrain naturel
- prises de vue
- Limite de section cadastrale
- Limite de section communale



PARCELLES EXPLOITEES PAR SCEA DU HERTELAY

Parcelles régulièrement autorisées depuis 2007 - sans changement

Référence parcelle/lot	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
Bréauté (SEINE-MARITIME)							
Lot H1	0,90	TL	1	0,87	0,56	0,09	Habitation
Lot H3	1,28	PP	1	0,00	0,00	0,00	Corps de ferme
Lot H3	19,27	TL	1	19,27	18,96	17,83	Habitation
Lot H4	1,51	PP	1	1,51	1,40	1,40	Habitation
Lot H4	8,92	TL	1	8,90	8,85	8,33	Forage et habitation
Lot H4	1,05	PP	1	1,05	1,05	1,05	
Lot H8	1,46	TL	1	1,43	0,78	0,10	Habitation
Total COMMUNE	34,39		Bréauté (SEINE-MARITIME)	33,03	31,73	28,80	
Saussezemare (SEINE-MARITIME)							
Référence parcelle/lot	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
Lot H15	14,05	TL	1	13,59	12,77	10,46	Habitation
Lot H15	0,47	TL	1	0,41	0,11	0,00	Habitation
Lot H15	0,45	TL	1	0,00	0,00	0,00	Habitation
Total COMMUNE	14,97		Saussezemare (SEINE-MARITIME)	14,00	12,88	10,46	
Rolleville/Epouville (SEINE-MARITIME)							
Référence parcelle/lot	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
Lot H7	4,59	PP	1	1,97	1,97	1,97	Pente
Lot H7	1,2	TL	1	0,00	0,00	0,00	Habitation
Lot H7	8,48	TL	1	8,48	8,48	8,48	
Lot H7	4,98	TL	1	4,74	4,74	4,74	Pente
Lot H6	4	TL	1	4,00	4,00	4,00	
Lot H5	17,57	TL	1	14,84	14,84	14,84	Pente
Total COMMUNE	40,82		Rolleville/Epouville (SEINE-MARITIME)	34,03	34,03	34,03	
Saint Jean De Folleville (SEINE-MARITIME)							
Référence parcelle/lot	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 ml des tiers (ha)	à 50 ml des tiers (ha)	à 100 ml des tiers (ha)	
Lot H16	4,27	TL	1	4,19	3,60	3,60	Habitation
Total COMMUNE	4,27		Saint Jean de Folleville (SEINE-MARITIME)	4,19	3,60	3,60	
Total	94,45			85,25	82,24	76,89	

PARCELLES EXPLOITEES PAR DOMINIQUE DUREL

Parcelles régulièrement autorisées depuis 2007 - sans changement

MANNEVILLE LA GOUPIL (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle	Lot	SAB (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Moais d'exclusions
					à 1,5 m des tiers (ha)	à 50 m des tiers (ha)	à 100 m des tiers (ha)	
Lot D1A		45,89	TL	1	45,89	45,78	44,38	Habitation
Lot D1B		2,45	TL	1	0,00	0,00	0,00	ruissellement
Lot D2A		18,75	TL	1	18,75	18,75	18,75	
Lot D2B		1,73	TL	1	1,73	1,55	0,71	Habitation
Lot D2C		0,79	TL	1	0,00	0,00	0,00	ruissellement
Lot D3		8,03	PP	1	0,00	0,00	0,00	Corps de ferme
Total COMMUNE		77,64	Manneville la Goupil (SEINE-MARITIME)		66,37	66,08	63,84	
Total		77,64			66,37	66,08	63,84	

PARCELLES EXPLOITEES PAR SAILLY VALÈRE

Ilot n°2 recartographié suite modification du contour - îlots déjà autorisés (planche n° 12 de la cartographie du plan d'épandage)

Bormambusc (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle/Ilot	Ssu (tbs)	Occupation du sol (1)	aptitude à l'épandage	Surface échantillable		Moyens d'échantillag.
				à 15 m des rives (ha)	à 50 m des rives (ha)	
2.1	1,62	TL	0	0,00	0,00	Hydrographie
2.3	19,09	TL	1	19,57	19,42	Tiers / Etang
Ilot 2	21,21			19,57	19,42	17,45
Total COMMUNE	21,21	Bormambusc (SEINE-MARITIME)		19,57	19,42	17,45

Bréauté (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle/Ilot	Ssu (tbs)	Occupation du sol (1)	aptitude à l'épandage	Surface échantillable		Moyens d'échantillag.
				à 15 m des rives (ha)	à 50 m des rives (ha)	
2.1	0,25	TL	0	0,00	0,00	Hydrographie
2.4	7,41	TL	1	7,25	7,25	Tiers / Etang
Ilot 2	7,67			7,25	7,25	7,16
Total COMMUNE	7,67	Bréauté (SEINE-MARITIME)		7,25	7,25	7,16
Total	28,98			26,82	26,67	24,61

Ilot n°1 sans changement (cf planche n°2)

Bormambusc (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle/Ilot	Ssu (tbs)	Occupation du sol (1)	aptitude à l'épandage	Surface échantillable		Moyens d'échantillag.
				à 15 m des rives (ha)	à 50 m des rives (ha)	
S1 B	3,26	PS	0	0,00	0,00	cours de forme
S1 A	23,90	TL	1	23,99	23,99	21,58
Total COMMUNE	27,16	Bormambusc (SEINE-MARITIME)		23,99	23,99	21,58

Total Général M. SAILLY Valère	56,14
---------------------------------------	--------------

50,41	50,26	46,19
--------------	--------------	--------------

PARCELLES EXPLOITEES PAR EARL ORANGE

Parcelles régulièrement autorisées depuis 2007 - sans changement

HOUQUETOT (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle (lot)	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 m des tiers (ha)	à 50 m des tiers (ha)	à 100 m des tiers (ha)	
Lot 01	16,71	TL	1	16,71	16,21	16,23	Habitation
Lot 02	5,83	TL	1	5,83	5,60	4,99	Habitation
Lot 03	19,52	TL	1	19,52	19,36	18,24	Habitation
Lot 04	5,12	TL	1	5,12	4,72	3,14	Habitation
Lot 05	7,87	TL	1	7,70	7,70	6,90	Habitation
Lot 06	3,19	TL	1	3,19	3,19	3,19	
Lot 07	4,17	PP	1	0,00	0,00	0,00	Corps de ferme
Lot 08	0,46	PP	1	0,00	0,00	0,00	Habitation
Lot 09	2,04	TL	1	2,04	1,79	1,18	Corps de ferme
Total COMMUNE	64,91	Houquetot (SEINE-MARITIME)		60,11	58,57	53,87	

MANNEVILLE LA GOUPIL (SEINE-MARITIME)

Référence parcelle (lot)	SAU (ha)	Occupation du sol (1)	Aptitude à l'épandage	Surface Epandable			Motifs d'exclusions
				à 15 m des tiers (ha)	à 50 m des tiers (ha)	à 100 m des tiers (ha)	
Lot 011	0,96	PP	1	0,00	0,00	0,00	Habitation
Lot 012	7,70	TL	1	7,50	7,15	6,20	Habitation
Total COMMUNE	8,66	Manneville la Goupil (SEINE-MARITIME)		7,50	7,15	6,20	
Total	73,51			67,61	65,72	60,07	

PARCELLES EXPLOITEES PAR EARL_BOULHARD_DU

Parcelle cadastrale et	Surface	Occupation du sol (1)	Affectation cadastrale	Surface Epandable		Type d'occupation	Surface Epandable
				à 15 m de l'eau (m²)	à 30 m de l'eau (m²)		
L1	18,42	TL	2	6,00	9,00	Non épanchable	0,00
L2	18,59	TL	2	17,35	17,50	Étang / Puits / Puits 35m, fontaine / Tiers	14,43
SOM 1	26,67			17,95	17,50		14,43
L1	18,59	TL	2	18,35	17,97	Étang / Puits 35m, fontaine / Tiers	17,44
L2	7,89	SH	0	0,00	0,00	Étang	0,00
L3	0,18	SH	0	0,00	0,00	Étang	0,00
L4	7,94	TL	2	7,94	7,94		7,94
SOM 2	28,60			25,99	25,91		25,38
L1	0,14	SH	2	0,00	0,00	Non épanchable	0,00
L2	2,03	TL	2	2,57	2,57	Puits 35m, fontaine	2,57
L3	7,22	TL	2	2,23	2,23	Puits 35m, fontaine	2,23
SOM 6	9,30			4,80	4,80		4,80
L1	0,52	TL	2	0,00	0,00	Non épanchable	0,00
L2	13,28	TL	2	18,72	18,72	Tiers / Étang / Puits 35m, fontaine	18,52
SOM 7	19,80			18,72	18,72		18,52
TOTAL COMMUNE	10,37			67,46	64,92		61,12

Gonfreville-Caillet (SEINE-MARITIME)

Parcelle cadastrale et	Surface	Occupation du sol (1)	Affectation cadastrale	Surface Epandable		Type d'occupation	Surface Epandable
				à 15 m de l'eau (m²)	à 30 m de l'eau (m²)		
L1	1,08	TL	2	1,08	1,08	Non épanchable	0,00
L2	7,82	TL	2	7,80	7,80	Étang	7,80
L3	1,03	TL	2	0,00	0,00	Non épanchable	0,00
SOM 5	10,90			8,88	8,88		8,80
TOTAL COMMUNE	10,90			8,88	8,88		8,80

Manneville-la-Coupeil (SEINE-MARITIME)

Parcelle cadastrale et	Surface	Occupation du sol (1)	Affectation cadastrale	Surface Epandable		Type d'occupation	Surface Epandable
				à 15 m de l'eau (m²)	à 30 m de l'eau (m²)		
L1	1,77	TL	2	1,77	1,77	Non épanchable	0,00
SOM 100	1,77			1,77	1,77		0,00
TOTAL COMMUNE	1,77			1,77	1,77		0,00

Vattetot-sous-Beaumont (SEINE-MARITIME)

Parcelle cadastrale et	Surface	Occupation du sol (1)	Affectation cadastrale	Surface Epandable		Type d'occupation	Surface Epandable
				à 15 m de l'eau (m²)	à 30 m de l'eau (m²)		
L4	4,96	TL	2	3,94	3,94	Étang	3,94
SOM 1015	4,96			3,94	3,94		3,94
TOTAL COMMUNE	4,96			3,94	3,94		3,94
Total	96,60			81,61	80,52		76,69

(1) Code occupation des sols : 0 = terrain agricole, 1 = surface en herbe, 2 = Laboureur, 3 = Forêt, 4 = Non bâti.

(2) Surface épanchable au total de 10m (surface des deux côtés de la route) ne concerne aucun habitat et n'est pas en ligne permanente.